

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/039**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 20

**Membres absents** : 7

**Dont membres représentés** : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Christelle LEOEUF, Carine DEVOYON, Nicolas OLIVE, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Guy PALOFFIS (Pouvoir à Jean-Paul BILLES), Yves ESCAPE (Pouvoir à Joël PACULL), Karine CAROLA (Pouvoir à Nathalie PIQUE), Jean-Pascal GARDELLE (Pouvoir à Jean TELASCO) Evelyne SARRAZIN (Pouvoir à Blaise FONS), Xavier ROCA (Pouvoir à Christian FALZON)

**Absents excusés** : Corinne MCKENZIE

**Secrétaire de séance** : Carine DEVOYON.

**Date de la convocation** : 29/03/2024

**CONVENTION FINANCIERE**  
**COMMUNE / ASSOC. FETES ET CULTURE**  
**VERSEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

*Messieurs Yannick COSTA et Marc BILLES étant tous deux intéressés par l'affaire en tant que membres du bureau de l'Association Fêtes et Culture, quittent la salle du conseil municipal et ne prennent pas part à la présente délibération.*

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la réglementation impose pour le versement d'une subvention supérieure à 23 000 € (vingt-trois mille euros), la signature d'une convention financière entre la Commune et l'association bénéficiaire de la subvention.

Après lecture du projet de convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **APPROUVE** la convention ci-annexée afférente au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Fêtes et Culture d'un montant de 40 000 € pour l'année 2024, comme prévu au BP 2024 ;
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- ▶ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 – Compte 65748 ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

## CONVENTION FINANCIERE

### Exercice 2024

#### **Entre :**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-, représentée par M. Jean-Paul BILLES, Maire

Et l'Association Fêtes et Culture dont le siège est en mairie, 31 Bis Avenue du Canigou à PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Président, M. BILLES Marc

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370- s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Organisation des fêtes traditionnelles du village :

- Fête d'hiver
- Carnaval
- Feux de la Saint-Jean
- Fête du 13 juillet
- Fête locale d'été d'Août
- Castanyada

#### **Article 2**

L'association doit présenter une demande motivée de subvention par écrit avant le 31 janvier. Elle s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 3**

Pour l'année 2024, l'aide financière de la Commune à la réalisation de l'objectif et des actions précitées s'élève à la somme de **40 000 euros**.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 4**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. Le programme détaillé de l'organisation des fêtes traditionnelles organisées pour le compte de la mairie sera validé par la commission municipale des fêtes qui le présentera au conseil municipal.

L'association s'engage également à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 5**

L'association s'engage à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président.

**Article 6**

L'association fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus au sein de son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés.

**Article 7**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 8**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 4 à 6 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 9**

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.

**Article 10**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Estève.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le .....

**POUR LA COMMUNE  
LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

**POUR L'ASSOCIATION,  
LE PRESIDENT,**

**Marc BILLES**